

Cécile FERUELLE

Avocat Associé

Tél. : +33 (0)1 79 97 93 00

cecile.ferouelle@advant-altana.com

Monsieur le Commissaire-Enquêteur

Hôtel de Ville

Place de la Mairie

83580 GASSIN

Le 3 novembre 2023

Par email : enquetepublique@mairie-gassin.fr

AFFAIRE : REVISION GENERALE DU PLU

OBJET : Observations pour la société PENINSULA GOLF ADMINISTRATION

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Je vous écris au nom de la société PENINSULA GOLF ADMINISTRATION (Ci-après « PGA »), domiciliée 600 Route du Golf à Gassin (83580), société bénéficiaire du bail emphytéotique qui assure l'exploitation du parcours de golf.

Le projet de PLU classe le Golf en zone Ng. Dans cette zone, le règlement admet des aménagements légers liés au golf, sans pour autant autoriser de création de surface de plancher. Cette interdiction n'est pas étayée par une motivation spécifique dans le rapport de présentation.

Afin de répondre à la demande de nombreux golfeurs et d'améliorer les conditions d'accueil sur l'emprise du parcours du golf, compte tenu notamment de sa longueur et de ses spécificités techniques (terrain particulièrement vallonné), la société PGA envisage d'installer à deux endroits du parcours un bâtiment incluant essentiellement des sanitaires, une aire permettant de se rafraîchir et de faire une pause, .

En application de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, il est possible d'autoriser dans les zones naturelles les « *constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

L'article R. 151-28 du même code précise que la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " intègre les « *équipements sportifs* ».

Au cas présent, la zone NG est dédiée au parcours du Golf de telle sorte que de telles constructions ne seront ni incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ni de nature à porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Cette possibilité pourrait être insérée avec la rédaction suivante :

« En secteur Ng, sont autorisés :

- Les constructions et aménagements légers liés au golf : parcours de golf, cheminements, sanitaires, etc. ~~sans~~ avec une création maximum de 60 m² possible de surface de plancher à répartir entre au maximum deux constructions sur le parcours ».

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Cécile Ferouelle